



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

réservistes

Question écrite n° 17537

Texte de la question

M. François Loos interroge M. le ministre de la défense sur les possibilités offertes aux cadres de réserve de pratiquer le tir. Il paraît évident en effet que les sous-officiers et officiers de réserve puissent disposer d'une expérience pratique du tir. Celle-ci ne devrait pas être automatiquement liée à une pratique supplémentaire du tir et donc n'a pas lieu d'être dépendante d'une licence à la Fédération française du tir. C'est pourquoi il lui demande les conditions dans lesquelles les personnels de réserve peuvent pratiquer le tir et quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Texte de la réponse

La politique actuelle d'emploi des personnels de réserve vise à les intégrer au sein des unités d'active avec lesquelles ils participent aux activités d'instruction, et notamment aux séances théoriques et pratiques de l'exercice du tir. Ainsi, les réservistes volontaires, titulaires d'un contrat d'engagement spécial dans la réserve, peuvent suivre le même entraînement que les cadres d'active, en disposant de conditions matérielles d'entraînement identiques (stand de tir, armes et munitions). Dans l'armée de terre, les séances de tir des réservistes s'effectuent sous la seule responsabilité de cette armée et non d'associations. Il en va de même pour la gendarmerie nationale. En ce qui concerne la marine nationale, les réservistes affectés en unité de protection ou en unité de sûreté embarquée sont entraînés au tir lors du rappel de l'ensemble du personnel de leur unité, assuré actuellement à un rythme biennal. Cette périodicité permet d'entretenir l'aptitude au tir des seuls réservistes susceptibles d'utiliser des armes à l'occasion de leurs activités au profit de la marine nationale. L'organisation, telle qu'elle est définie aujourd'hui, répond bien au besoin de la marine dans ce domaine. Pour l'armée de l'air, les personnels inscrits dans les centres air de perfectionnement et d'instruction des réserves (CAPIR) peuvent participer à des séances de tir organisées à leur intention par l'autorité militaire. Ils disposent d'armes fournies par les unités de rattachement des CAPIR pour chaque séance qui a lieu dans les stands de tir militaires. Les récentes restructurations dans l'armée de l'air n'ont pas engendré de modification de la répartition géographique des sites qui pourrait empêcher les réservistes de cette armée de pratiquer le tir. Il n'est pas envisagé à brève échéance de modifier ces dispositifs qui sont satisfaisants. D'ailleurs, le projet de loi portant organisation générale de la réserve ne comporte pas de disposition faisant expressément référence à l'entraînement au tir. Il appartiendra à chaque armée et à la gendarmerie nationale de préciser la politique d'entraînement au tir des réservistes. De même, une modification de l'article 28 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, pour intégrer une disposition relative à des associations de réservistes reconnues par le ministère de la défense, n'apparaît pas nécessaire. Par ailleurs, les associations de cadres de réserve ont été informées que leur affiliation à la Fédération française de tir pourrait, le cas échéant, être envisagée afin que leurs membres puissent participer à des séances de tir à caractère sportif.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17537

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 27 juillet 1998, page 4060

Réponse publiée le : 9 novembre 1998, page 6128